

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° AR 2024.02.15/114

---

### Thème : DÉBITS DE BOISSONS

**Objet** : Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons par l'association "Les parents d'élèves de l'école de Forville" à l'occasion d'une vente de crêpes ayant pour finalité de récolter des fonds afin d'organiser des sorties scolaires, qui se déroulera le 28 février 2024 au 8 av René Froger - Briançon (05100).

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** les articles L.3321-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique modifiés par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 ;

**Vu** l'article L.3335-4 du même Code modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12 ;

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010-299-7 du 26 Octobre 2010, relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018, portant modification de l'arrêté n° 05-201-02-02-002 du 2 février 2017 relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-2020-14-001 du 14 février 2020 établissant des zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons ;

**Vu** le courrier en date du 3 juillet 2019 de Madame la Préfète des Hautes-Alpes concernant les débits de boissons et la sécurité routière ;

**Vu** la demande formulée par **L'association des parents d'élèves de l'école de Forville**, en date du 12 février 2024 ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'association des parents d'élèves de l'école de Forville, dont la présidente est Madame Angélique HUSSEIN, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12, **à l'occasion d'une vente de crêpes**, qui se déroulera le mercredi 28 février 2024 au pied des escalators du Prorel, sis 8 av René Froger sur la Commune de Briançon (05100) sur la Commune de Briançon (05100),

**le mercredi 28 février à partir de 13h jusqu'à 18h**

### Article 2

L'article L.3342-1 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 12 prévoit : « La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite. Un décret en Conseil d'Etat fixe les types et les caractéristiques de ces objets ».

### Article 3

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2012076-0006 stipule que les débits de boissons à consommer sur place ne pourront être ouverts notamment autour des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés qu'au-delà des limites fixées ci-après : 80 mètres pour les communes de plus de 1500 habitants.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012076-0006 précise que les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons

### Article 4

Les organisateurs doivent veiller à ce que chaque usager qui aurait consommé de l'alcool de façon excessive et qui n'est plus en mesure de conduire soit automatiquement pris en charge, afin qu'aucun conducteur ivre ne puisse repartir par ses propres moyens. Il s'agira notamment de prévoir systématiquement des dispositifs d'auto contrôle (éthylotests), de faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste.

### Article 5

La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

### Article 6

Monsieur le Maire de Briançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée au Commissariat de Police de Briançon.

Fait à Briançon, le **15 FEV. 2024**

Le Maire



Arnaud MURGIA.

Affiché le **19 FEV. 2024**

Notifié le **16 FEV. 2024**